

**CARMAT SA**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'ouverture  
d'options de souscription ou d'achat d'actions**

**Assemblée générale mixte du 24 juin 2015  
(Résolutions n°18 et 20)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63 rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**LISON CHOURAKI**  
13 rue Spontini  
75016 Paris

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions**

**Assemblée générale mixte du 24 juin 2015  
(Résolution n°18 et 20)**

Aux Actionnaires  
**CARMAT SA**  
36 avenue de l'Europe  
Immeuble l'Estandard energy III  
78140 Vélizy Villacoublay

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-177 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'ouverture de 214 000 options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions est réservée à des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L.225-180-I du code de commerce étant précisé que :

- (i) le nombre total des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution et des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution, ne pourra excéder 214 000 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro l'une ;
- (ii) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Le prix d'achat ou de souscription par action issue de la levée d'une option sera fixé par votre Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

- (i) aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.225-177 du code de commerce et doit être au moins égal au prix de vente d'une action à la clôture du marché Alternext d'Euronext Paris le jour précédant celui de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options,
- (ii) pour le cas où les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration pourra déterminer le prix d'achat ou de souscription par action par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options,

étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80% du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour une durée de 38 mois, à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit.

Votre Conseil d'administration vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition du suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de la réalisation de l'émission par votre Conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 8 juin 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Thierry Charron

LISON CHOURAKI

